

QUE le règlement 89-98 de la Municipalité de Mont-Label joint à la recommandation ministérielle et concernant l'adhésion de la municipalité à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Rimouski soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32493

Gouvernement du Québec

Décret 841-99, 7 juillet 1999

CONCERNANT la modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Drummondville

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Drummondville;

ATTENDU QUE les municipalités parties à cette entente désirent en modifier les conditions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une modification à une entente est soumise aux formalités prévues pour l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette loi et de l'article 23 de cette même loi modifié par l'article 4 du chapitre 30 des lois de 1998, une entente portant sur des modifications à l'entente existante est sujette à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur des modifications à l'entente existante:

Ville de Drummondville:	Règlement 2696 du 15 juin 1998
Municipalité régionale de comté de Drummond:	Règlement MRC-228 du 12 août 1998
Municipalité de L'Avenir:	Règlement 525-98 du 24 août 1998

Municipalité de Lefebvre:	Règlement 250 du 3 août 1998
Municipalité de Saint-Bonaventure:	Règlement 15998 du 1 ^{er} septembre 1998
Municipalité de Saint-Charles-de-Drummond:	Règlement 685 du 17 août 1998
Municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover:	Règlement 264.1 du 24 août 1998
Municipalité de Saint-Eugène:	Règlement 283 du 1 ^{er} mars 1999
Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham:	Règlement 108-98 du 3 août 1998
Municipalité de Saint-Guillaume:	Règlement 31-98 du 1 ^{er} septembre 1998
Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston:	Règlement 054-98 du 25 août 1998
Municipalité de Saint-Nicéphore:	Règlement 98-FIN-08-930 du 17 août 1998
Municipalité d'Ulverton:	Règlement 255-98 du 3 août 1998
Municipalité de Wickham:	Règlement 521 du 10 août 1998
Village de Notre-Dame-du-Bon-Conseil:	Règlement 98-245 du 4 août 1998
Paroisse de Notre-Dame-du-Bon-Conseil:	Règlement 277-98 du 3 août 1998
Paroisse de Sainte-Brigitte-des-Saults:	Règlement 271.09.98 du 1 ^{er} septembre 1998
Paroisse de Saint-Edmond-de-Grantham:	Règlement 115-98 du 24 août 1998
Paroisse de Saint-Joachim-de-Courval:	Règlement 98-151 du 3 août 1998
Paroisse de Saint-Lucien:	Règlement 98-04 du 3 août 1998
Paroisse de Saint-Majorique-de-Grantham:	Règlement 295-98 du 3 août 1998
Paroisse de Saint-Zéphirin-de-Courval:	Règlement 10-98 du 18 août 1998

ATTENDU QUE ladite entente a été signée par les parties;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle et portant sur des modifications à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Drummondville soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32494